

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LE LIBRE CHOIX DU CENTRE DE CONSULTA- TION POUR L'AIDE AUX VICTIMES ET LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE PRESTATIONS FINANCIERES

Date	Adoptée par la CSOL-LAVI le 14 octobre 2010
Thème	Libre choix du centre de consultation, responsabilités en matière d'aide financière immédiate et contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme
Art. LAVI	Art. 15 LAVI

En vertu de l'article 15, alinéa 3 LAVI, la victime et ses proches peuvent s'adresser «au centre de consultation de leur choix».

Le centre de consultation choisi conseille la victime ainsi que ses proches et les aide à défendre leurs droits (art. 12, al.1 LAVI). Le centre de consultation choisi par la victime fournit une aide immédiate et propose également, si nécessaire, une aide à plus long terme. Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 13, al. 3 LAVI).

Pour autant que les conditions légales requises en la matière soient remplies, les coûts des prestations fournies par des tiers sont entièrement ou partiellement pris en charge par le centre de consultation choisi par la victime, ou, en vertu de l'organisation cantonale, par le service cantonal compétent dans ce domaine.

Commentaire

Le libre choix du centre de consultation s'étend à toutes les prestations fournies par le centre de consultation au sens de la loi. En d'autres termes, il comprend aussi bien l'aide fournie par les centres de consultation eux-mêmes que l'aide apportée par des tiers. Lorsque, dans le canton où se situe le centre de consultation, l'octroi de l'aide financière immédiate et la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers relèvent entièrement ou partiellement des compétences d'une unité administrative, celle-ci est également responsable du traitement des demandes correspondantes.

Séjour dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours

A quelques exceptions près, les foyers d'accueil pour femmes ne sont pas des centres de consultation pour victimes reconnus par les cantons. En cherchant refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un autre logement de secours, une victime n'a, en règle générale, pas encore choisi un centre de consultation pour victimes au sens de l'art. 15, al. 3 LAVI. La compétence des services d'aide aux victimes du canton site du foyer d'accueil pour femmes ou du logement de secours n'est pas encore établie de la sorte, en règle générale.

Si une victime cherche refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours situé à l'extérieur de son canton de domicile, le financement de son séjour doit être en principe pris en charge par le canton de domicile.

Il est donc recommandé aux foyers d'accueil pour femmes / logements de secours d'adresser les demandes de prise en charge des frais de séjour aux services d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question. Dans le cas de séjours effectués à l'extérieur du canton, il est recommandé d'appliquer le tarif en vigueur (généralement le plein tarif).

Commentaire

Cette règle correspond à la pratique appliquée et acceptée à ce jour pour le financement des séjours dans des foyers d'accueil pour femmes. Elle repose sur les motifs suivants : seuls quelques cantons disposent de foyers d'accueil pour femmes proposant une aide aux victimes au sens des articles 9 et suivants LAVI. Toute autre règle (responsabilité incombant au canton hébergeant le centre de consultation auquel s'adresse la victime) comporterait pour ces cantons des désavantages trop importants. En outre, si le foyer d'accueil pour femmes n'est pas reconnu comme un centre de consultation d'aide aux victimes, le libre choix au sens de l'article 15 LAVI ne s'applique pas. En l'absence de lien avec la femme ou l'infraction, le canton dans lequel se situe le foyer pour femmes ne pourrait donc pas être contraint de fournir des prestations.

Validité

Ces recommandations sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2009.